CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 122.021 du 5 août 2003

A. 122.410/XI-15.629

En cause : **GRASSINI** Jacques,

ayant élu domicile chez
Mes J.-M. DERMAGNE & G. MARTINI,
avocats,
rue de Behogne 78
5580 Rochefort,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de la Justice,

ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

Partie intervenante en référé:

LOUIS Anita,

ayant élu domicile chez
Mes M. UYTTENDAELE & A. FEYT,
avocats,
rue Capitaine Crespel 2 - 4
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juin 2002 par Jacques GRASSINI, qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 8 avril 2002 nommant Madame Anita LOUIS greffier en chef du tribunal de première instance d'Arlon;

Vu l'arrêt n° 113.807 du 17 décembre 2002 rejetant la demande de suspension de l'exécution de cette décision;

Vu la notification de cet arrêt à la partie requérante le 23 décembre 2002;

Vu la demande de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15*ter* de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre notifiée le 14 février 2003, informant la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 24 février 2003 par laquelle la partie requérante demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 8 mai 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 13 juin 2003 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J.-M. DERMAGNE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me M. KAROLINSKY loco Mes M. UYTTENDAELE et A. FEYT, avocats, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt n° 113.807 du 17 décembre 2002 qui a rejeté la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée a été notifié à la partie requérante le 23 décembre 2002;

Considérant que l'article 17, § 4*ter*, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant qu'en l'espèce, la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure valable dans le délai imparti, n'étant pas revêtue des timbres fiscaux requis; que la demande formulée à l'audience par le conseil de la partie requérante, étant de lui accorder un délai supplémentaire pour apposer les timbres fiscaux sur la demande de poursuite de la procédure, ne peut être acceptée, n'étant pas prévue par le règlement de procédure; que, conformément à l'article 17, § 4*ter*, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater le désistement d'instance;

Considérant que la partie intervenante en suspension avait revêtu sa requête en intervention de timbres fiscaux à concurrence de 175 euros; que l'article 70, § 2, du règlement général de procédure dispose que la requête en intervention donne lieu au paiement d'une taxe de 125 euros; qu'en conséquence, la partie de la taxe indûment acquittée par la partie intervenante doit lui être remboursée,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Les dépens de l'intervention en référé, liquidés à 125 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Article 3.

La partie de la taxe indûment acquittée par la partie intervenante en référé, lui sera, à concurrence de 50 euros, remboursée par l'administration de l'Enregistrement et des Domaines.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la XIe chambre, le cinq août deux mille trois par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme VAN HOVE, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

F. VAN HOVE. J. VANHAEVERBEEK.